

**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil d'administration  
Séance du 26 mars 2024**

**Délibération n° 2024-03-10**

**Objet : Création d'une indemnité d'astreinte pour la Direction Séniors et Liens intergénérationnels.**

**Président du CCAS :**

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

**Président de séance :**

Monsieur Mathieu GARABEDIAN

**Présent-e-s :**

Madame Muriel BETEND, Monsieur Nicolas BOILLOUX, Madame Virginie DEMARS,  
Madame Agathe FORT, Monsieur Mathieu GARABEDIAN,  
Madame Melouka HADJ-MIMOUN, Madame Cristina MARTINEAU,  
Monsieur Jean-Joseph PARRIAT, Monsieur Antoine PELCE,  
Madame Sophie HINSCHBERGER.

**Procurations :**

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Madame Maryse ARTHAUD donne pouvoir à Mr Antoine PELCE

**Excusé-e-s :**

Monsieur Mamadou DISSA, Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD,  
Madame Dominique GACHET, Madame Rose-Marie MINASSIAN,  
Madame Laure GUYONVARH.

*Vu l'avis du CST du 5 mars*

Mesdames, Messieurs,

Au SSIAD :

A ce jour et depuis de nombreuses années, le.la responsable du SSIAD et l'infirmier.e répondent aux sollicitations de leurs soignant.es qui travaillent en horaire décalés, et notamment :

- De 17h – 20h en semaine.
- Et les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces sollicitations sont de divers ordres : problèmes d'absence d'un patient, problème de planning, problèmes liés aux soins ou à la prise de médicaments des patients. Seuls le.la responsable du SSIAD ou l'infirmier.e peut répondre à ces demandes.

L'astreinte Ville n'est jamais contactée par les agent.e.s du SSIAD

### En résidences autonomie et EHPAD :

Il en est de même sur les établissements hébergeant des personnes âgées (résidences autonomie et ehpad).

Le personnel soignant assure un roulement pour une prise en charge des résidents (104 en ehpad et 350 en résidences) 24h/24 et 7Jours/7.

De nombreux problèmes et inquiétudes peuvent intervenir quand l'équipe de direction n'est plus dans l'établissement :

- En semaine à partir de 18h et jusqu'à 8h le lendemain
- Les journées des samedis, dimanches et jours fériés.

A ce jour, le personnel contacte régulièrement sur ces créneaux l'infirmier.e coordonnateur.trice ou le.la responsable du site sur son téléphone personnel pour traiter de sujets divers, tels que des problématiques de plannings, de conflit, de difficultés avec un résident ou sa famille.

L'astreinte Ville quant à elle est également contactée pour des problématiques en lien avec la sécurité du bâtiment (SSI, problème technique, incident divers...)

La volonté est donc de créer un système d'astreinte :

- Pour le.la responsable du SSIAD et l'infirmier.e d'une part,
- Et pour l'ensemble des 6 établissements hébergeant des personnes âgées d'autre part.

Cette notion d'astreinte s'entend comme « une période pendant laquelle l'agent.e, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail ».

Cas de recours à l'astreinte :

L'astreinte DSLI sera mobilisée pour répondre à des sujets de continuité de service, des situations urgentes dont la prise en charge ou la décision ne peuvent attendre les horaires de prise de poste habituelles des agent.es concerné.es.

C'est l'astreinte DSLI qui sera le premier niveau d'intervention et qui rendra compte à l'astreinte Ville, ou la contactera en cas de problématiques techniques ou de sécurité des bâtiments.

Si l'astreinte Ville est directement contactée par un.e agent.e de terrain, elle trouvera alors comme unique interlocuteur l'astreinte DSLI.

L'astreinte concerne :

- Les samedis, dimanches et jours fériés.
- La nuit (de 18h à 8h).

Modalités de rémunération des astreintes :

Les astreintes donneront lieu à rémunération sur la base des dispositions des décrets n°2002-147 du 07/02/2002 et n°2005-542 du 19/05/2005.

Les montants actuels sont fixés comme suit :

ASTREINTE	EUROS
Semaine complète	149.48
Du lundi au vendredi soir	45
Du vendredi soir au lundi matin	109.28
Samedi	39.85
Dimanche et jour férié	43.38

Il est proposé d'écarter toute possibilité de compensation en temps d'une astreinte, notamment en raison des contraintes de fonctionnement (taux d'encadrement, continuité du service 24h/24) pesant sur les services et établissements concernés.

Le coût de ces astreintes est estimé à 10 900€ par an.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir

- approuver les modalités d'organisation de l'astreinte telles qu'exposées,
- valider les montants de rémunérations proposés,
- autoriser l'inscription des crédits nécessaires au règlement de ces indemnités aux budgets 2024 et suivants de la collectivité,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la proposition qui lui est faite.

Ainsi fait et délibéré

Pour copie conforme à l'original

Villeurbanne, le 27 mars 2024

Le Président

Cédric Van Styvendael

